

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EXPÉDIÉS DE MALAISIE

Conformément au règlement (UE) n° 723/2011 du Conseil du 18/07/2011 (JOUE L194 du 26/07/2011), le droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine instauré par le règlement (CE) n° 91/2009 est étendu aux importations des mêmes produits expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

1. Le droit antidumping définitif applicable à "toutes les autres sociétés" imposé par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 91/2009 sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier est étendu aux importations des mêmes produits expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, relevant actuellement des codes NC ex 7318 12 90, ex 7318 14 91, ex 7318 14 99, ex 7318 15 59, ex 7318 15 69, ex 7318 15 81, ex 7318 15 89, ex 7318 15 90, ex 7318 21 00 et ex 7318 22 00 (codes TARIC 7318 12 90 11, 7318 12 90 91, 7318 14 91 11, 7318 14 91 91, 7318 14 99 11, 7318 14 99 91, 7318 15 59 11, 7318 15 59 61, 7318 15 59 81, 7318 15 69 11, 7318 15 69 61, 7318 15 69 81, 7318 15 81 11, 7318 15 81 61, 7318 15 81 81, 7318 15 89 11, 7318 15 89 61, 7318 15 89 81, 7318 15 90 21, 7318 15 90 71, 7318 15 90 91, 7318 21 00 31, 7318 21 00 95, 7318 22 00 31 et 7318 22 00 95), à l'exception des éléments produits par les sociétés énumérées ci-dessous:

Société	Code additionnel TARIC
Acku Metal Industries (M) Sdn. Bhd	B123
Chin Well Fasteners Company Sdn. Bhd	B124
Jinfast Industries Sdn. Bhd	B125
Power Steel and Electroplating Sdn. Bhd	B126
Sofasco Industries (M) Sdn. Bhd	B127
Tigges Fastener Technology (M) Sdn. Bhd	B128
TI Metal Forgings Sdn. Bhd	B129
United Bolt and Nut Sdn. Bhd	B130

2. L'application des exemptions accordées aux sociétés citées ci-dessus ou autorisées par la Commission, conformément à l'article 2, paragraphe 2, est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences énoncées à l'annexe. En l'absence de présentation d'une telle facture, le droit antidumping institué par le paragraphe 1 est applicable.
3. Le droit étendu est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 966/2010, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009, à l'exception des produits fabriqués par les sociétés énumérées ci-dessus.
4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables. L'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 966/2010 est terminé.
5. Ce règlement entre en vigueur le 27/07/2011.

Annexe

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Cette déclaration se présente comme suit:

1. le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale;
2. la déclaration suivante: «Je, soussigné, certifie que le (volume) de [produit concerné] vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux/à (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»;
3. date et signature.